



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-047

PUBLIÉ LE 26 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2024-03-21-00010 - Dérogation au repos dominical pour l'entreprise SEGULA MATRA AUTOMOTIVE (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2024-03-14-00004 - Arrêté portant modification de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2024 (collège Jean Bauhin - Audincourt) (2 pages) Page 7

Préfecture du Doubs /

25-2024-03-25-00001 - DS N VALLEIX mars 2024 (3 pages) Page 10

25-2024-03-25-00002 - DS O DMUCHOWSKI CERT mars 2024 (3 pages) Page 14

Préfecture du Doubs / CAB

25-2024-03-26-00062 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement TERRE COMTOISE situé à SAONE (3 pages) Page 18

25-2024-03-26-00055 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement WELDOM situé à ORNANS (3 pages) Page 22

25-2024-03-26-00088 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac presse BERNARD GILLES situé à SELONCOURT (3 pages) Page 26

25-2024-03-26-00086 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac presse SNC SUNSET situé à BESANCON (3 pages) Page 30

25-2024-03-26-00050 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement SCAF FRUITIERE LAVIRON SURMONT situé à LAVIRON (3 pages) Page 34

25-2024-03-26-00047 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement UNIVERS CHASSE situé à FRANOIS (3 pages) Page 38

25-2024-03-26-00052 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement STATION SERVICE TOTAL situé à MAMIROLLE (3 pages) Page 42

25-2024-03-26-00060 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SUPER U situé à ROCHE LEZ BEAUPRE (3 pages) Page 46

25-2024-03-26-00087 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac presse SNC SPYCE situé à MORTEAU (3 pages) Page 50

25-2024-03-26-00039 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'établissement SUPER U situé à BESANCON (3 pages)	Page 54
25-2024-03-26-00037 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la station service TOTAL située à BESANCON RUE DE VESOUL (3 pages)	Page 58
25-2024-03-26-00036 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la station service TOTAL située à BESANCON RUE DU PIEMONT (3 pages)	Page 62
25-2024-03-26-00075 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la gare SNCF à ECOLE VALENTIN (3 pages)	Page 66
25-2024-03-26-00085 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac presse situé à BAUME LES DAMES (3 pages)	Page 70

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-03-21-00010

Dérogation au repos dominical pour l'entreprise
SEGULA MATRA AUTOMOTIVE

Arrêté n°

portant dérogation au repos dominical

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00042 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2024-02-07-00006 du 7 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 23 février 2024 de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, 1655 allée Henriot Hugoniot, 25600 BROGNARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 31 mars au 29 décembre 2024 inclus, pour la mise en place de moyens et de maintenance, de programmations robotiques, d'ajustage et de mise au point, de pilotage et coordination chantier sur le site de STELLANTIS Sochaux ;

VU l'avis favorable du CSE de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE en date du 28 septembre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 13 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la chambre consulaire et les organisations syndicales et professionnelles d'employeurs qui ont répondu aux consultations réglementaires ;

CONSIDERANT que la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE est dans l'obligation d'effectuer des travaux de maintenance, de mise en place de moyens, de programmations robotique, d'ajustage et de mise au point le dimanche sur des lignes hors tension et en dehors des heures normales de travail ;

CONSIDERANT que la demande de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches pour 10 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, par un accord collectif d'entreprise ainsi que l'article L. 3132-25-3 du code du travail, qui prévoit :

- Majoration de 100% des heures effectuées
- Prime d'équipe de 7 euros par jour
- Prime de panier de 6,20 euros par jour

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par SEGULA MATRA AUTOMOTIVE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches du 31 mars au 29 décembre 2024 inclus ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués. De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 21 mars 2024.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP


Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-03-14-00004

Arrêté portant modification de subvention dans
le cadre du Plan Départemental d'Actions de
Sécurité Routière (PDASR) 2024 (collège Jean
Bauhin - Audincourt)

Arrêté n° **du**
portant modification de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2024

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu le bilan et la facture déposés sur démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pdasr-en-2023-bilan>) sous le numéro de dossier n° 16703460 par le Collège Jean Bauhin (AUDINCOURT) domicilié rue du stand de tir 25400 AUDINCOURT

Vu l'arrêté n°25-2024-01-31-00014 du 31 janvier 2024 portant attribution de subvention au Collège Jean Bauhin (AUDINCOURT)

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Benoit FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-02-02-00005 du 2 février 2024 relatif à la subdélégation de signature générale de M. FABBRI à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La subvention de cent quatre vingt sept euros et cinquante cents (187,5€) , imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Collège Jean Bauhin (AUDINCOURT) est diminuée à hauteur de cent euros (100 €TTC).

La subvention sera versée à la notification de l'arrêté

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Principal du au Collège Jean Bauhin (AUDINCOURT).

Fait à Besançon, le 14/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par
subdélégation
Le responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,

Le Responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises et Transports



Stéphane PRAT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-25-00001

DS N VALLEIX mars 2024



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX secrétaire générale
de la préfecture du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;
- Vu** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Doubs - Mme TAMELIKECHT (Saadia) ;
- Vu** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de sous-préfète de Montbéliard ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX (Nathalie) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SGCD-SRH-2023-179-002 du 28 juin 2023 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, requêtes, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Doubs et notamment les décisions suivantes :

- suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- reconduite à la frontière ;
- refus de séjour ;
- obligations de quitter le territoire ;
- refus de délai de départ volontaire ;
- interdictions de retour ;
- décisions portant fixation du pays de destination ;
- assignations à résidence ;
- rétention administrative ;
- classements sans suite des demandes d'acquisition de la nationalité française, ajournements, irrecevabilités, rejets ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L.531-1 et R.531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen ;
- décisions de transfert des étrangers dont l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat membre ;
- saisie du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ;
- mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;

à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- de la réquisition du comptable ;
- de la saisine de la chambre régionale des comptes ;

Article 2 :

Lorsqu'elle assure le service de permanence, pour l'ensemble du département, Mme Nathalie VALLEIX a délégué pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Ces décisions sont précisées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, auxquelles s'ajoutent :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;

- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure: immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie VALLEIX, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet du Doubs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nathalie VALLEIX et de Mme Saadia TAMELIKECHT, la délégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nathalie VALLEIX, Mme Saadia TAMELIKECHT et Mme Sylvie SIFFERMANN, les délégations qui leur sont conférées, seront exercées par M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sylvie SIFFERMANN , sous-préfète de Montbéliard et de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier, la délégation conférée à chacun d'eux sera exercée par Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, Mme Nathalie VALLEIX assure la suppléance.

Article 5 :

En cas de vacance momentanée du poste de préfet, Mme Nathalie VALLEIX assure l'intérim.

Article 6 :

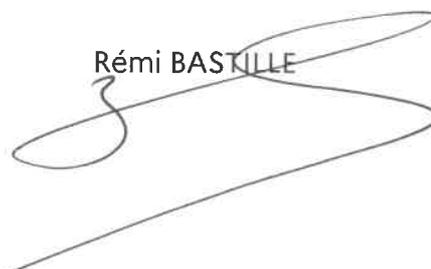
Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à Mme Saadia TAMELIKECHT, Mme Sylvie SIFFERMANN et M. Nicolas ONIMUS ainsi qu'à Mme la directrice départementale des finances publiques.

Besançon, le 25 MARS 2024

Rémi BASTILLE



Préfecture du Doubs

25-2024-03-25-00002

DS O DMUCHOWSKI CERT mars 2024

Arrêté N°

portant délégation de signature à M. Olivier DMUCHOWSKI
Directeur du Centre d'expertise et de ressources des titres (CERT)

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD-SRH-2023-179-002 du 8 juin 2023, portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU** la décision préfectorale du 31 janvier 2022, portant affectation de M. Olivier DMUCHOWSKI, en qualité de directeur du Centre d'expertise et de ressources des titres, à compter du 1^{er} février 2022 ;
- VU** la note de service du 21 avril 2017 portant affectation de Mme Ingrid BOURIOT-BRUNNER, attachée d'administration de l'État, sur le poste de cheffe du bureau « lutte contre la fraude » du centre d'expertise et de ressources des titres(CERT), à compter du 1er septembre 2017 ;
- VU** la note de service du 4 avril 2017 portant affectations d'agents du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT), à compter du 1er septembre 2017 ;
- VU** la décision d'affectation du 9 avril 2021, de M. Laurent BONNEVIGNE, attaché principal, sur le poste de chef de la section "Véhicules importés" ;

- VU** la décision d'affectation du 9 avril 2021, de Mme Fabienne PREVALET, attachée d'administration sur le poste d'adjointe à la cheffe de bureau de lutte contre la fraude ;
- VU** la décision d'affectation du 16 mars 2022 de Mme Evelyne CHALET, attachée d'administration, sur le poste de cheffe du bureau « autres procédures » ;
- VU** la décision d'affectation du 24 mai 2022 de Mme Sylvie VERNIZEAU, attachée d'administration, sur le poste de cheffe du bureau « corrections-modifications » ;
- VU** la décision d'affectation du 11 août 2022 de M. Baptiste D'HOUTAUD, attaché d'administration, sur le poste de chef du bureau « téléprocédures » ;
- VU** la décision d'affectation du 29 janvier 2024 de Mme Murielle BEUGNOT, d'administration de l'État sur le poste d'adjointe au directeur, cheffe du bureau « instruction des titres » à compter du 15 mars 2024 ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier DMUCHOWSKI, directeur du centre d'expertise et de ressources titres (CERT) à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs de la compétence du CERT, à l'exclusion :

- des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,
- du courrier destiné au président de la République, aux ministres, parlementaires, conseillers régionaux et départementaux.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DMUCHOWSKI, directeur du centre d'expertise et de ressources titres (CERT), la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Murielle BEUGNOT, adjointe au directeur, cheffe du service de l'instruction.

Article 3 :

Délégation est en outre donnée, concurremment avec M. Olivier DMUCHOWSKI, à Mme Murielle BEUGNOT et Mme Ingrid BOURIOT-BRUNNER à l'effet de signer les expéditions, les copies des arrêtés préfectoraux et tous documents administratifs pour les missions relevant de la compétence de leur bureau et service respectifs. Délégation est en outre donnée à M. Laurent BONNEVIGNE chef du bureau « véhicules importés », à Mme Sylvie VERNIZEAU, cheffe du bureau « corrections/modifications », à M. Baptiste D'HOUTAUD, chef du bureau « téléprocédures » et à Mme Evelyne CHALET, cheffe du bureau « autres procédures » à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et, en l'absence de Mme Murielle BEUGNOT, aux chef(fe)s de bureau précités pour les missions relevant de leur bureau. Délégation est en outre donnée en l'absence de Mme Ingrid BOURIOT-BRUNNER, à Mme Fabienne PREVALET, adjointe au chef de bureau de la lutte contre la fraude.

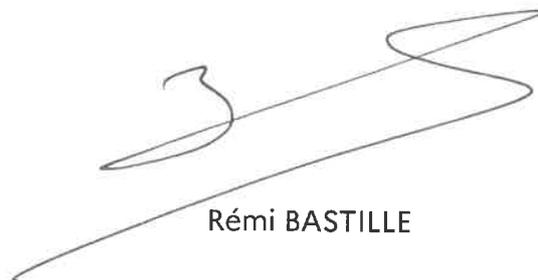
Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Olivier DMUCHOWSKI, Mme Murielle BEUGNOT, M. Laurent BONNEVIGNE, Mme Sylvie VERNIZEAU, M. Baptiste D'HOUTAUD, Mme Evelyne CHALET, Mme Ingrid BOURIOT-BRUNNER et Mme Fabienne PREVALET ainsi qu'à Mme la directrice départementale des finances publiques.

Besançon, le 25 MARS 2024



Rémi BASTILLE

Préfecture du Doubs

25-2024-03-26-00062

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement TERRE
COMTOISE situé à SAONE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Vincent CREPIN, responsable informatique des établissements TERRE COMTOISE situés 2, rue Victor Considérant – 25770 CHEMAUDIN ET VAUX en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 1, rue de l'Industrie – 25660 SAONE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 19 mars 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent CREPIN, responsable informatique des établissements TERRE COMTOISE situés 2, rue Victor Considérant – 25770 CHEMAUDIN ET VAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 1, rue de l'Industrie – 25660 SAONE, qui comportera **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La caméra intérieure «stock» et les deux caméras extérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le responsable informatique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable informatique sis 2, rue Victor Considérant – 25770 CHEMAUDIN ET VAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les dégradations.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saône et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-26-00055

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement WELDOM
situé à ORNANS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Frank BIDET, directeur de la SAS LE PRE BERCY (WELDOM ORNANS) située 6, rue Eugène Cusenier – 25290 ORNANS en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 19 mars 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Frank BIDET, directeur de la SAS LE PRE BERCY (WELDOM ORNANS) située 6, rue Eugène Cusenier – 25290 ORNANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. *La caméra intérieure « privé » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 6, rue Eugène Cusenier – 25290 ORNANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire d'Ornans et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-26-00088

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac presse BERNARD
GILLES situé à SELONCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Gilles BERNARD, gérant du TABAC BERNARD GILLES situé 105, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 19 mars 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gilles BERNARD, gérant du TABAC BERNARD GILLES situé 105, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure et les 3 caméras extérieures « privé » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 105, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-26-00086

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac presse SNC
SUNSET situé à BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Alain MINCONETTI, gérant de la SNC SUNSET située 3, rue des Granges – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 19 mars 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alain MINCONETTI, gérant de la SNC SUNSET située 3, rue des Granges – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras et de réduire strictement le champ de visionnage des caméras extérieures au parvis d'accueil. Les deux caméras intérieures « réserves » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3, rue des Granges – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 28 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurité de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-26-00050

Autorisation d'installer un système de
vidéo-protection dans l'établissement SCAF
FRUITIERE LAVIRON SURMONT situé à LAVIRON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Fabrice BERNARD, président de la SCAF Fruitière Laviron-Surmont située 1 ZA Sur les Roches – 25510 LAVIRON en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 19 mars 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Fabrice BERNARD, président de la SCAF Fruitière Laviron-Surmont située 1 ZA Sur les Roches – 25510 LAVIRON est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **7 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 1, ZA Sur les Roches – 25510 LAVIRON.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Laviron et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-26-00047

Autorisation d'installer un système de
vidéo-protection dans l'établissement UNIVERS
CHASSE situé à FRANOIS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Antonin ARANDA, gérant de l'établissement UNIVERS CHASSE situé 7, chemin des 4 Journaux – 25770 FRANOIS en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 19 mars 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Antonin ARANDA, gérant de l'établissement UNIVERS CHASSE situé 7, chemin des 4 Journaux – 25770 FRANOIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 7, chemin des 4 Journaux – 25770 FRANOIS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Franois et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-26-00052

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement STATION
SERVICE TOTAL situé à MAMIROLLE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-20-033 du 20 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la station service TOTAL située RN 57 – 25620 MAMIROLLE ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Jamal BOUNOUA, représentant les établissements TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE situés 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE cedex en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de la station service TOTAL située RN 57 – 25620 MAMIROLLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 19 mars 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : MJamal BOUNOUA, représentant les établissements TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE situés 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE cedex est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de la station service TOTAL située RN 57 – 25620 MAMIROLLE, qui comportera **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le représentant de TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable de la station TOTAL située RN 57 – 25620 MAMIROLLE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention d'actes terroristes et la prévention de la criminalité courante.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 21 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-20-033 du 20 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la station service TOTAL située RN 57 – 25620 MAMIROLLE, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Mamirolle et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-26-00060

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement SUPER U
situé à ROCHE LEZ BEAUPRE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-01-00061 du 1^{er} décembre 2021 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé dans le magasin SUPER U (SODIROCHE) situé ZA Les Prés Chalots – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Geoffroy NEUVILLE, PDG du magasin SUPER U (SODIROCHE) situé ZA Les Prés Chalots – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 19 mars 2024 ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Geoffroy NEUVILLE, PDG du magasin SUPER U (SODIROCHE) situé ZA Les Prés Chalots – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement, qui comportera **56 caméras intérieures et 30 caméras extérieures**. **Les 20 caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est l'informaticien qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'informaticien sis 1, rue du Général Considérant – 25770 CHEMAUDIN ET VAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 21 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-01-00061 du 1^{er} décembre 2021 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé dans le magasin SUPER U (SODIROCHE) situé ZA Les Prés Chalots – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Roche lez Beaupré et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-26-00087

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le tabac presse SNC
SPYCE situé à MORTEAU



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-14-00036 du 14 septembre 2022 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SNC LOYE PERE ET FILS située 2, rue du Clos Jeune – 25500 MORTEAU ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Chanel SAMBA, gérant de la SNC SPYCE située 2, rue du Clos Jeune – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 19 mars 2024 ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-adminstratives@doubs.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Chanel SAMBA, gérant de la SNC SPYCE située 2, rue du Clos Jeune – 25500 MORTEAU est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue du Clos Jeune – 25500 MORTEAU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les dégradations.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-14-00036 du 14 septembre 2022 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SNC LOYE PERE ET FILS située 2, rue du Clos Jeune – 25500 MORTEAU, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-26-00039

Autorisation de modifier un système de
vidéo-protection dans l'établissement SUPER U
situé à BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-03-03-00005 du 3 mars 2023 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé dans et aux abords du magasin SUPER U situé 17, rue de l'Amitié – 25000 BESANCON ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Daniel HOURNON, directeur général du magasin SUPER U situé 17, rue de l'Amitié – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 19 mars 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Daniel HOURNON, directeur général du magasin SUPER U situé 17, rue de l'Amitié – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement, qui comportera **56 caméras intérieures et 26 caméras extérieures. Les 35 caméras « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis 17, rue de l'Amitié – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les dégradations.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 25-2023-03-03-00005 du 3 mars 2023 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé dans et aux abords du magasin SUPER U situé 17, rue de l'Amitié – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-26-00037

Autorisation de modifier un système de
vidéo-protection dans la station service TOTAL
située à BESANCON RUE DE VESOUL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-07-020 du 7 mars 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de la station service TOTAL située 2, rue de Vesoul– 25000 BESANCON ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Jamal BOUNOUA, représentant les établissements TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE situés 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE cedex en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de la station service TOTAL située 2, rue de Vesoul – 25000 BESANCON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 19 mars 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : MJamal BOUNOUA, représentant les établissements TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE situés 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE cedex est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de la station service TOTAL située 2, rue de Vesoul – 25000 BESANCON , qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le représentant de TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable de la station TOTAL située 2, rue de Vesoul – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention d'actes terroristes et la prévention de la criminalité courante.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 21 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-07-020 du 7 mars 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de la station service TOTAL située 2, rue de Vesoul– 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-26-00036

Autorisation de modifier un système de
vidéo-protection dans la station service TOTAL
située à BESANCON RUE DU PIEMONT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-08-00020 du 18 juin 2023 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de la station service TOTAL située 4, rue du Piémont – 25000 BESANCON ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Jamal BOUNOUA, représentant les établissements TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE situés 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE cedex en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de la station service TOTAL située 4, rue du Piémont – 25000 BESANCON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 19 mars 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : MJamal BOUNOUA, représentant les établissements TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE situés 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE cedex est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de la station service TOTAL située 4, rue du Piémont – 25000 BESANCON , qui comportera **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le représentant de TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable de la station TOTAL située 4, rue du Piémont – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention d'actes terroristes et la prévention de la criminalité courante.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 21 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-08-00020 du 18 juin 2023 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de la station service TOTAL située 4, rue du Piémont – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-26-00075

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection aux abords de
la gare SNCF à ECOLE VALENTIN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par le directeur des Gares Bourgogne Franche-Comté de la SNCF GARE ET CONNEXIONS située 3, Cours de la Gare – 21000 DIJON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Gare Ecole-Valentin située Rue du Vallon – 25480 ECOLE-VALENTIN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 19 mars 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Gare Ecole-Valentin située Rue du Vallon – 25480 ECOLE-VALENTIN est accordé au directeur des Gares Bourgogne Franche-Comté de la SNCF GARE ET CONNEXIONS située 3, Cours de la Gare – 21000 DIJON, qui comportera **8 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur des gares BFC qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'Unité Gare Franche-Comté situé 2, avenue de la Paix – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 3 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ecole-Valentin et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-26-00085

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans le tabac
presse situé à BAUME LES DAMES



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Olivier BONNOT, gérant du tabac-presse situé 30, rue Courvoisier – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 19 mars 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac-presse situé 30, rue Courvoisier – 25110 BAUME LES DAMES est accordé à Monsieur Olivier BONNOT, gérant de cet établissement, qui comportera **8 caméras intérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 30, rue Courvoisier – 25110 BAUME LES DAMES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT